

**CHAMBRE DE DISCIPLINE
Audience du 22 octobre 2007
Décision rendue publique par affichage le 6 novembre 2007**

Le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne, siégeant le 22 octobre 2007 à 14 H 30, en audience publique tenue à Dijon, 1 rue Musette, et constitué en chambre de discipline conformément aux dispositions de l'article L 4234-3 du code de la santé publique sous la présidence de Madame Odile DORION, premier conseiller au Tribunal administratif de Dijon, nommée à cette fonction par arrêté du vice-président du Conseil d'État en date du 24 mai 2007 ;

Vu la plainte, enregistrée le 30 décembre 2005, présentée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bourgogne, à l'encontre de :

**Mademoiselle A
PHARMACIEN**

....

pour avoir notamment contrevenu aux dispositions de l'article L. 5125-21 du code de la santé publique prohibant l'ouverture de la pharmacie en l'absence de pharmacien, aux articles L. 4241-1 et L. 5125-21 du même code prohibant la délivrance de médicaments par une préparatrice en l'absence de pharmacien dans l'officine et aux articles L. 4241-1 et L. 4243-3 du même code prohibant la délivrance de médicaments par une employée non titulaire du diplôme de préparatrice ;

Vu la décision en date du 9 janvier 2006 désignant M. R, pharmacien, membre du conseil régional, en qualité de rapporteur ;

Vu les observations en défense, enregistrées le 3 février 2006, présentées par Mlle A ; Mlle A expose qu'elle a ouvert la pharmacie le 12 novembre 2005 à 9 heures, mais voyant la rareté des clients, a pris l'initiative de prendre des mesures de bas chez une patiente habitant ... ; elle aurait dû fermer la pharmacie mais sachant qu'elle était joignable pour tout problème, elle s'est absentée ; s'agissant de la délivrance de médicaments par une préparatrice en l'absence du pharmacien, elle était au courant, cette commande étant préparée depuis le jeudi 10 novembre sur appel téléphonique au médecin ; quant à la délivrance de médicaments par une employée non diplômée, celle-ci a encaissé deux Vaxigrip sur demande d'un patient après avoir demandé à la préparatrice si elle pouvait le faire ; Mlle A signale qu'elle a été dénoncée et qu'elle reçoit des appels téléphoniques anonymes ; elle

s'estime en droit de se demander si elle n'est pas victime de harcèlement professionnellement ou personnellement ;

Vu le procès verbal de réception du 6 avril 2006 ;

Vu la décision en date du 3 juillet 2006 du conseil régional, de traduire Mlle A en chambre de discipline, pour y répondre des faits qui lui sont reprochés dans la plainte et de ceux éventuellement relevés dans le rapport établi à la suite de cette plainte ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie des pharmaciens figurant aux articles R. 4235-1 à R. 4235-64 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 octobre 2007 :

- le rapport de M. R,
- les observations de M. M, représentant le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Bourgogne ;
- les observations de Mlle A ;

Mlle A ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5125-21 : « Une officine ne peut rester ouverte en l'absence de son titulaire que si celui-ci s'est fait régulièrement remplacer. (...) » ; que l'article L. 4241-1 dispose : « Les préparateurs en pharmacie sont seuls autorisés à seconder le titulaire de l'officine et les pharmaciens qui l'assistent dans la préparation et la délivrance au public des médicaments destinés à la médecine humaine et à la médecine vétérinaire. / ils assument leurs tâches sous la responsabilité et le contrôle effectif d'un pharmacien. (...) » et que l'article L. 4243-3 prévoit : « Le fait pour un pharmacien d'employer, même occasionnellement, aux opérations prévues à l'article L. 4241-1 une personne ne satisfaisant pas aux conditions fixées par le présent titre est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. » ;

Considérant que, sur signalement d'une absence prévisible de pharmacien dans l'officine le 12 novembre 2005, M. M, pharmacien inspecteur de santé publique, a procédé à une inspection impromptue portant exclusivement sur la présence pharmaceutique et la qualification des personnes délivrant des médicaments ; qu'il a été établi le 9 décembre 2005 un rapport de cette inspection dont il ressort que Mlle A exerce sans pharmacien adjoint, avec deux employées : Mme B préparatrice diplômée et Mme C conditionneuse ; qu'à l'arrivée de l'inspecteur à 10 heures, la pharmacie était ouverte en l'absence de pharmacien, Mme B préparatrice délivrant une ordonnance contenant des substances vénéneuses et Mme C conditionneuse délivrant deux boîtes de Vaxigrip ; que, prévenue par téléphone, Mlle A a fait savoir qu'elle se trouvait chez une patiente pour des

prises de mesure de bas orthopédiques et qu'elle serait de retour dans 45 minutes ; que Mme B préparatrice a spontanément fermé l'officine, le temps pour Mlle A d'arriver, à 11 heures 10, soit une heure après avoir été prévenue de l'inspection inopinée ; que Mlle A a indiqué avoir quitté son officine à 9 heures 30, n'ayant fait aucune délivrance entre 9 heures et 9 heures 30 ; qu'il est également soutenu dans les écritures en défense que la commande de substances vénéneuses avait été préparée dès le jeudi soir, le vendredi 11 novembre étant férié, et que les Vaxigrip ont été encaissés par Mme C conditionneuse avec l'assentiment de Mme B ;

Considérant qu'il est constant que Mlle A n'était pas présente dans son officine le samedi 12 novembre 2005 à 10 heures ; qu'elle reconnaît s'être absentée à 9 heures 30 et n'a été de retour qu'à 11 heures 10 ; que le point de savoir si Mlle A était auprès d'une patiente pour y prendre des mesures de bas de contention comme elle le soutient, ou restée à son domicile à ... comme le suppose la DRASS plaignante, est indifférent, dès lors que, la pharmacie étant ouverte en l'absence de pharmacien et des médicaments ayant été délivrés durant l'absence du titulaire, l'infraction prévue par les dispositions précitées du code de la santé publique est constituée ; que doivent être également regardés comme constitués les faits de délivrance de médicaments par une employée non titulaire du diplôme de préparatrice ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les faits reprochés à Mlle A se sont produits de manière habituelle, celle-ci reconnaissant se déplacer fréquemment auprès des patients et avoir effectué ses démarches administratives ou bancaires aux heures d'ouverture de la pharmacie ; que la gravité de ces faits justifie que soit prononcée à l'encontre de Mlle A une sanction disciplinaire ; que, pour l'appréciation de cette sanction, il doit toutefois être tenu compte, d'une part, des conditions particulières d'exercice du pharmacien poursuivi, s'agissant d'une petite officine de 700 000 euros de CA en zone rurale, dans un contexte psychologique difficile, d'autre part, de la circonstance que Mlle A a, depuis lors, recruté un pharmacien adjoint à temps partiel à même de la remplacer lorsqu'elle est amenée à s'absenter ; que, dans ces circonstances, il y a lieu d'infliger à Mlle A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie d'une durée de un mois, intégralement assortie du sursis ;

DECIDE

Article 1^{er} : La sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de un mois, assortie du sursis, est prononcée à l'encontre de Mlle A.

Article 2 : La présente décision sera notifiée Mlle A, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bourgogne, au ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports et au président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens.

Affaire examinée à la séance du 22 octobre 2007 où siégeaient :

- voix délibératives :

Mme Odile DORION Président — Mmes Blandine BAUDIN - Michèle COURTIAL - Marie-Hélène JACOB - Christine PRUD'HOMME - MM Alain DELGUTTE - Thierry GAUDRIAULT Jean-Louis GUICHARD - Patrick JEANNE - Gérard PASDELOUP - Philippe SERIOT - M. le professeur Kimmy TAN et Mme le professeur Odile CHAMBIN.

Le premier conseiller,
président
de la chambre de discipline

Odile DORION

Signé

Aux termes du dernier alinéa de l'article L 4234-15 du code de la santé publique, cette décision est susceptible d'appel devant le conseil national de l'Ordre des pharmaciens dans le mois qui suit sa notification. L'appel doit être motivé.